

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00711

Numéro SIREN : 893 675 025

Nom ou dénomination : 2M

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 2376

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : M S CARS N° SIREN : 851 429 910 Date de création : 07.06.2019 Adresse : EVRY COURCOURONNES	40 000

TOTAL : 40 000 euros.



Tayyba AYYAZ



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Tayyba AYYAZ soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS VILLETTE au nom de la société en formation SASU 2M société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40 000 euros, dont le siège social est fixé  
15 ALLEE BOISSY D ANGLAS  
EVRY  
91000 EVRY COURCOURONNES  
avec pour objet location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers, est crédeur de la somme de 40 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 19.

Le 16.01.2021

Prénom, Nom du signataire

Tayyba  
AYYAZ

Tayyba AYYAZ



## ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné BEDRI Abdelmalek, président de la société M.S. CARS SAS au capital de 40 000 € enregistré au RCS EVRY sous le numéro 851 429 910 dont le siège est situé au 15 ALLEE BOISSY D'ANGLAS – 91000 EVRY- COURCOURRONNES associés de la SASU 2M en cours d'immatriculation au RCS d'EVRY, dont le siège est fixe au : 15 ALLEE BOISSY D'ANGLAS – 91000 EVRY- COURCOURRONNES dont les statuts ont été signés par nous le 13 janvier 2021 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établi par la banque BNP PARIBAS le 16 janvier 2021 postérieurement a la signature des statuts, confirmons par le présent acte de la constitution de ladite sas.

Fait à MASSY, le 04/02/2021

signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BEDRI', written in a cursive style.

**2M**

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros**

**Siège social : 15 ALLEE BOISSY D'ANGLAS – 91000 EVRY-COURCOURONNES**

**En cours de formation**

---

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

---

**En date du 13 janvier 2021**

03

## LE SOUSSIGNE :

- **M.S. CARS**, société par action simplifiée au capital de 40 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 851 429 910, dont le siège est situé au 15 ALLEE BOISSY D'ANGLAS – 91000 EVRY-COURCOURONNES. Cette dernière est représentée par **Monsieur BEDRI Abdelmalek**, né le 18/03/1987 à CASBHA, ALGER (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant au 15 ALLEE BOISSY D'ANGLAS – 91000 EVRY-COURCOURONNES,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (les "Statuts").

## TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

### ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2M**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 15 ALLEE BOISSY D'ANGLAS – 91000 EVRY-COURCOURONNES

Il peut être transféré dans tout département par décision du Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

### ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités liés aux pare-brises, location de véhicule ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

## ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- **M.S. CARS** apporte en numéraire à la Société la somme de quarante mille euros (40 000 €) correspondant à quarante mille (40 000) actions d'un euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme totale d'un montant de quarante mille euros (40 000 €) a été déposée par les associés, sur le compte bancaire ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40 000 €).

Il est divisé en quarante mille (40 000) actions de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

## ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux Comptes, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de

titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3.** La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire peuvent être libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux dates indiquées par le Président, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial ou à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les versements relatifs à des actions de numéraire peuvent intervenir par voie de versement en espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur souscription.

#### **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur et les présents Statuts.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute Action Ordinaires donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action Ordinaires donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui affectent la valeur des actions

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 13. TRANSFERT DES ACTIONS**

Les transferts d'actions sont soumis aux dispositions du Titre III des Statuts. Tout transfert effectué en violation dudit Titre III est nul.

Le transfert des actions s'effectue par virement de compte à compte.

### **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14. LE PRESIDENT**

##### **14.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (le(s) "**Directeur(s) Général(aux)**").

Le premier Président de la société est :

**Monsieur BEDRI Abdelmalek**, né le 18/03/1987 à CASBHA, ALGER (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant au 15 ALLEE BOISSY D'ANGLAS – 91000 EVRY-COURCOURONNES.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AB

La durée du mandat du Président peut être déterminée ou indéterminée, conformément à ce qui est prévu dans le cadre de sa désignation par la collectivité des associés. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis, ni indemnités, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La rémunération du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple des actions ayant droit de vote, sous réserve des éventuelles stipulations d'accords extrastatutaires conclus entre les associés de la Société.

#### **14.2 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 15. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

#### **15.1 Nomination du(des) Directeur(s) Général(aux) et modalités d'exercice du mandat**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, peut(vent) être nommé(s) par la collectivité des associés statuant à majorité simple des actions ayant droit de vote, sur proposition du Président.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

AB

La durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) démissionner et est(sont) révocable(s) dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du(des) Directeur(s) Général(aux) pour l'exercice de ses(leur) fonctions est fixée par la collectivité des associés dans le cadre de sa(leur) désignation.

## **15.2 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)**

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du (des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **TITRE III – TRANSFERT DES ACTIONS**

### **ARTICLE 16. PRINCIPES**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

#### **16.1 Retranscription des cessions d'actions**

La Société s'engage à ne retranscrire aucun transfert d'actions qui serait opéré en violation des stipulations des Statuts ou de tout accord extrastatutaire.

AB

## ARTICLE 17. AGREMENT

### 17.1 Champ d'application

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable par décision collective adoptée par les associés à la majorité simple.

Ces dispositions sont applicables à toutes cessions par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

### 17.2 Procédure

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément à la Société. La demande d'agrément doit contenir les indications suivantes :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de cession,
- l'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un Associé, soit par un tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. A défaut de rachat des actions par la Société à l'expiration du délai de six (6) mois, l'agrément est réputé donné.

Le prix de rachat des actions sera égal au prix notifié par le Cédant à la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

## ARTICLE 18. DROIT DE PREEMPTION

### 18.1 Champ d'application

Tout transfert d'actions envisagé par un associé (le "**Cédant**") est soumis à un droit de préemption en faveur des autres associés (les "**Bénéficiaires**"), à proportion de leurs participations respectives au capital de la Société rapporté au total des participations au capital de la Société détenues par les Bénéficiaires considérés et dans les conditions prévues dans le présent article 18 (le "**Droit de Préemption**").

### 18.2 Exercice du droit de préemption

Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, le Cédant doit adresser une notification aux Bénéficiaires et à la Société (la "**Notification de Transfert**"). Cette Notification de Transfert doit contenir les indications suivantes :

- une identification complète du cessionnaire au titre du transfert envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui le contrôlent ;
- le nombre d'actions dont le Cédant envisage le transfert (les "**Actions Cédées**") ;
- le prix offert pour chacune des Actions Cédées ;
- les conditions de paiement, étant précisé qu'en cas de transfert soumis au droit de préemption, le paiement doit intervenir en numéraire, sauf accord des Bénéficiaires ;
- l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Actions Cédées en l'absence d'exercice du droit de préemption ;
- les principaux termes et conditions du financement nécessaire à l'acquisition de l'ensemble des Actions Cédées ; et
- les garanties que le Cédant concède dans ce cadre.

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Actions Cédées aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre.

A compter de la Notification de Transfert, chaque Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour adresser au Cédant une notification de sa décision d'acquérir tout ou partie des Actions Cédées aux prix et conditions de la Notification de Transfert (la "**Notification d'Achat**").

Si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur un nombre d'actions excédant au total le nombre d'Actions Cédées, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption peut acquérir un nombre d'Actions Cédées au prorata de sa propre participation dans le capital rapportée à celle de l'ensemble des Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption et dans la limite de sa demande, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Bénéficiaires exerçant leur droit de préemption. En cas de rompus, les actions concernées sont attribuées d'office au Bénéficiaire qui a demandé le plus grand nombre d'Actions Cédées ou, en cas d'égalité, qui détient le plus grand nombre d'actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui a adressé en premier sa Notification d'Achat.

AS

L'exercice du droit de préemption doit porter in fine sur la totalité des Actions Cédées. A défaut, les Bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

### **18.3 Réalisation de la préemption**

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions de l'article 18 ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires.

Tout Bénéficiaire adressant une Notification d'Achat au Cédant doit en adresser une copie aux autres Bénéficiaires et à la Société.

Si le droit de préemption trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Actions Cédées doit alors intervenir dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de trente (30) jours ci-dessus, aux prix et conditions de la Notification de Transfert, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société et aux tiers.

En cas de défaut d'exercice par les Bénéficiaires dans les conditions et délais ci-dessus, le Cédant peut réaliser la cession projetée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption stipulé à l'article 18.3, aux prix et conditions notifiés et au profit du cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect des dispositions de l'article 18. A défaut de réalisation de la cession projetée, le Cédant ne peut plus transférer les Actions Cédées sans reprendre la procédure de Notification de Transfert.

Si l'opération faisant l'objet de la Notification de Transfert n'est pas une vente pure et simple, mais une opération d'apport, d'échange, ou autre, le prix de cession est égal à l'évaluation des Actions Cédées, résultant soit de l'accord des associés concernés soit, à défaut d'un tel accord, de la décision d'un expert, agissant conformément à l'article 1592 du Code civil, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Versailles, statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente, la décision de cet expert étant définitive et sans recours aucun sauf erreur manifeste.

L'expert rendra aux associés dans les quinze (15) jours suivant sa saisine, un rapport indiquant son évaluation des Actions Cédées.

Dans les quinze (15) jours suivant la notification aux associés du rapport relatif à l'évaluation des Actions Cédées, les Bénéficiaires pourront soit notifier la renonciation de leur droit de préemption, soit notifier la confirmation de l'exercice de leur droit de préemption au prix déterminé par l'expert.

Au delà des quinze (15) jours suivant la notification aux associés du rapport relatif à l'évaluation des Actions Cédées, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

### **ARTICLE 19. – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

AB

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés

### **19.1 Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

### **19.2 Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion concernant la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour ladite décision collective à l'initiative du Président.

### **19.3 Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil.

## **ARTICLE 20. -- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts sont nulles.

AIR

## **ARTICLE 21. – LOCATION D' ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22. MODALITES D' ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **22.1 Cas de la société avec un associé unique**

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### **22.2 Domaine réservé aux décisions collectives**

Sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

AB

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination et fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège social prévu à l'article 3 ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des dispositions légales, statutaires et extrastatutaires.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

### 22.3 Quorum - Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix, étant précisé que les ADP A ont un droit de vote double (cf. Annexe 3).

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- (i) révocation du Président ;
- (ii) augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- (iii) création ou émission de valeurs mobilières permettant la souscription d'actions de la Société ;
- (iv) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (v) dissolution et liquidation de la Société ;
- (vi) toute décision entraînant la modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège prévu à l'article 3 ;

Les autres décisions sont qualifiées de décisions ordinaires.

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée par visioconférence ou téléconférence possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité conformément aux lois applicables et aux Statuts.

Sauf en ce qui concerne (i) les décisions qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, (ii) les décisions qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité et (iii) les décisions qui doivent être prises à la majorité simple des actions ayant droit de vote selon les stipulations des Statuts :

ADP

- les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### **22.4 Participation aux décisions - Vote**

Sous réserve des ADP A, les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **22.5 Modalités de consultation des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné, du Directeur Général et du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

##### **(a) Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier

AB

(sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 22.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou président de séance, selon le cas.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation, ainsi que le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 22.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de ces documents pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

## **22.6 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal (à moins que le procès-verbal mentionne l'identité des présents et soit signé par l'ensemble des participants).

Ces procès-verbaux doivent comporter au minimum :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat du vote,

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision.

### **22.7 Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou adresser aux associés en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et (ii) les rapports du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

## **TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

AS

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

#### **ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### **ARTICLE 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, sauf prorogation de ce délai accordé par le Président du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

##### **26.1 Comptes sociaux**

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

##### **26.2 Réserve légale**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social de la Société.

##### **26.3 Dividendes**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut

AB

décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AB

## **ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 30. CONTESTATION**

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou les Dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE VI**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 31. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

AB

En outre, les associés donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

1. ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ce compte ;
2. signer la convention de domiciliation ;
3. signer la correspondance ;
4. recevoir et payer toutes sommes qui seraient dues à la Société en formation ou par elle ; et
5. généralement faire le nécessaire afin d'immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

À Paris, le 13 janvier 2021.

---

**M.S. CARS représentée par Monsieur BEDRI Abdelmalek en qualité de président**

(\*) Bon pour accord  
Bon pour accord



---

**Monsieur BEDRI Abdelmalek**

(\*) Bon pour accord, Bon pour acceptation de la fonction de Président

Bon pour accord, Bon pour acceptation de la fonction de président

